

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mars 1958.

DÉCISION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*après examen en première lecture, selon la procédure d'urgence,
en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février
1958, sur le décret du 12 mars 1958, relatif à la formation
des Assemblées territoriales provisoires.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6889, 7032 et in-8° 1092.

Paris, le 27 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 27 mars 1958, l'Assemblée Nationale a examiné, en première lecture, selon la procédure d'urgence, dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, le décret du 12 mars 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de la décision de l'Assemblée Nationale concernant le décret susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture d'un délai de six jours francs à compter du dépôt de cette décision sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

DECISION

L'Assemblée Nationale décide d'approuver le décret du 12 mars 1958 relatif à la formation des Assemblées territoriales provisoires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER